

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A
ARRET DU 06 DECEMBRE 2006

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/15570**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Septembre 2004

Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°1998/1 7101

APPELANTE

Société S.I.S.V.EL S.P.A

ayant son siège

Via Castagnole 59

10060 NONE TORINO ITALIE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour assistée de Me Pierre C, avocat au barreau de BARREAU DE PARIS, toque : R 159, plaidant pour la SCP COUSIN-MOATTY et associés

INTIMEE

Société SAFRAN SA, anciennement dénommée SA SAGEM

ayant son siège

2 Bld du Général martial Valin

75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me M, avocat au barreau de Paris, toque P75, plaidant pour la SCP DUCLOS ET associés,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Novembre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller

Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mm; Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 16 mai 2005, par la société SISVEL d'un jugement rendu le 17 septembre 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- * prononcé la nullité des revendications 1, 2, 4, 5 et 10 du brevet n°7923145 pour défaut d'activité inventive,
- * déclaré sans objet l'action en contrefaçon des revendications précédentes,
- * débouté la société SAGEM de son action en nullité du brevet n°7912358,
- * débouté la société SISVEL de son action en contrefaçon des revendications 1, 3, 4 et 7 du brevet n°7912358,
- * débouté la société SAGEM de sa demande en dommages et intérêts et de publication,
- * dit que le jugement une fois définitif, sera transmis à l'Institut National de la Propriété Industrielle sur réquisition du greffier pour inscription au Registre des brevets,
- * condamné la société SISVEL à payer à la société SAGEM la somme de 8.000 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- * condamné la société SISVEL aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 6 novembre 2006, par lesquelles la société SISVEL, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de :

- * constater qu'elle n'est pas saisie d'une exception de nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 27 juillet 1998 et de l'expertise opérée par Monsieur C et qu'en tout état de cause, de telles exceptions seraient irrecevables en application de l'article 74 du nouveau Code de procédure civile et également mal fondées faute d'un vice de nullité et d'un grief en application de l'article 114 du nouveau Code de procédure civile,
- * déclarer la société SAGEM COMMUNICATION irrecevable et mal fondée en ses demandes en nullité des brevets n°7912358 et n°7923 145 en application des dispositions de l'article L.613-25 a) et c) du Code de la propriété intellectuelle et tendant à voir l'arrêt à intervenir inscrit au Registre national des brevets,
- * dire la société SAGEM COMMUNICATION irrecevable et mal fondée en ses moyens tendant à voir juger que la contrefaçon de ses brevets n'existe pas,
- * dire la société SAGEM COMMUNICATION irrecevable et mal fondée en ses demandes reconventionnelles,
- * dire qu'en fabriquant, en offrant en vente et/ou en vendant des postes de télévision qui reproduisent les caractéristiques définies aux revendications 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du brevet n°7923145 et celles définies aux revendications 1, 3, 4, 7, 9 et 10 du brevet n°7912358, la société SAGEM, devenue SAFRAN, puis SAGEM COMMUNICATION s'est (se sont) rendue(s) coupable (s) d'actes de contrefaçon,
- * condamner la société SAGEM devenue SAFRAN et/ou la société SAGEM COMMUNICATION au paiement de la somme de 2.000.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation des actes de contrefaçon,
- * nommer un expert avec mission de chiffrer le préjudice subi,
- * ordonner la publication du *jugement* à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix, aux frais de la société SAGEM devenue SAFRAN et/ou la société SAGEM COMMUNICATION, sans que le coût de chacune des insertions ne puisse excéder la somme de 7.000 euros HT,

◆déclarer la société SAGEM COMMUNICATION irrecevable et mal fondée en sa demande reconventionnelle tendant à la voir condamnée à lui payer d'une part, une indemnité à dire d'expert et par provision la somme de 500.000 euros, d'autre part, la somme de 200.000 euros au titre des frais irrepetibles, à supporter le coût de la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques à ses frais avancés dans la limite d'un budget global de 100.000 euros HT,

* condamner la société SAGEM devenue SAFRAN et/ou la société SAGEM COMMUNICATION au paiement d'une somme de 30.000 euros au titre des frais irrepetibles,

* condamner la société SAGEM devenue SAFRAN et/ou la société SAGEM COMMUNICATION aux dépens y compris les frais de saisie contrefaçon ;

Vu les dernières écritures en date du 3 novembre 2006, aux termes desquelles la société SAGEM COMMUNICATION, venant aux droits de la société SAFRAN anciennement dénommée SAGEM, formant appel incident, prie la Cour de:

* dire la société SISVEL irrecevable et mal fondée en son appel,

* dire que le procès-verbal de saisie du 27 juillet 1998 et le rapport d'expertise sont nuls et qu'en toute hypothèse, la société SISVEL ne pourra fonder ses demandes en contrefaçon sur de tels documents,

* dire les brevets SISVEL n°7912358 et 7923145 nuls en application de l'article L.613-25 a) et c) du Code de la propriété intellectuelle,

* dire que l'arrêt à intervenir sera inscrit au Registre national des brevets,

* dire que la contrefaçon des brevets invoquée par la société SISVEL n'existe pas,

* condamner la société SISVEL au paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision à la somme de 500.000 euros,

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix aux frais avancés de la société SISVEL dans la limite d'un budget global de 100.000 euros,

* condamner la société SISVEL au paiement de la somme de 200.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* la société SISVEL est titulaire :

- d'un brevet d'invention français n° 7912358, déposé le 15 mai 1979, délivré le 3 juin 1983, publié sous le n°2427019, et ayant pour titre "poste de télévision",

- d'un brevet d'invention français n°7923145, déposé le 17 septembre 1979, délivré le 10 décembre 1982, publié sous le n°2437131, ayant pour titre "récepteur de télévision avec possibilité d'affichage d'une image supplémentaire mémorisée",

* estimant que des postes de télévision fabriqués et offerts à la vente par la société SAGEM reproduisaient les caractéristiques de ses brevets, la société SISVEL, dûment autorisée par ordonnance présidentielle, a fait procéder à un procès-verbal de saisie contrefaçon le 27 juillet 1998, dans un magasin de la société DARTY à Paris,

* le 31 juillet 1998, la société SISVEL a assigné en contrefaçon la société SAGEM devant le tribunal de grande instance de Paris,

- * le procès-verbal de saisie a fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux incidente,
- * par jugement définitif du 30 juin 2000, le tribunal a ordonné que soient retirés les passages du procès-verbal faisant état :
 - de mots ou d'images mémorisés dans le poste,
 - de caractères alphanumériques affichés sur l'écran,
 - de caractéristiques identiques que présenteraient les postes non saisis,
 - de confirmations qu'apporteraient les notices des postes saisis ;
- * en revanche, le tribunal n'a pas retenu pour faux la constatation d'une superposition d'images ainsi que les autres constatations de l'huissier réalisées avec l'assistance des hommes de l'art,
- * par ordonnance du 27 avril 2001, une mesure d'expertise a été ordonnée afin de fournir au tribunal tous renseignements lui permettant de dire si les récepteurs de télévision saisis reproduisent les enseignements des revendications 1, 2, 4, 5 et 10 du brevet n°7923145 et des revendications 1,3,4 et 7 du brevet n°7912358,
- * l'expert a déposé son rapport le 18 mars 2002,
- * dans ces circonstances, est intervenu le jugement déferé ;

Sur la validité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 27 juillet 1998 et du rapport d'expertise de Monsieur C :

Considérant que la société SAGEM COMMUNICATION est recevable à invoquer la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon soulevée avant toute défense au fond devant de tribunal et pour la première fois devant la Cour, la nullité du rapport d'expertise, s'agissant d'irrégularités de fond ;

Sur le procès-verbal de saisie contrefaçon :

Considérant que la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon est soulevée pour trois motifs, le nombre des assistants de l'huissier, leurs qualités et la nature des énonciations qui ne distingueraient pas les constatations personnelles de l'huissier de celles dictées par les hommes de l'art qui l'assistaient ;

Mais considérant que ce dernier moyen a déjà été jugé par une décision du tribunal en date du 30 juin 2000, statuant sur une inscription de faux, ayant force de chose jugée ;

Que de sorte, le tribunal, aux termes du jugement déferé, n'a justement examiné que les deux seules premières causes de nullité ;

Considérant qu'il est reproché à l'huissier de s'être fait assister de deux personnes, alors, selon la société SAGEM COMMUNICATION, que l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon n'aurait prévu qu'un seul homme de l'art et/ou expert ;

Mais considérant que cette formulation visant tout homme de l'art et expert est suffisamment générale pour permettre l'assistance de deux personnes ;

Considérant que la société SAGEM COMMUNICATION conteste la qualité de Messieurs R et H qui ne seraient ni experts ni hommes l'art ;

Considérant toutefois, qu'il est démontré que Monsieur R est ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg dans la spécialité électronique et électrotechnique industrielle ;

Que Monsieur H est conseil en propriété industrielle, dont la spécialité en matière de marques, n'affecte nullement sa qualité d'expert ou d'homme de l'art ;

Considérant qu'il s'ensuit que la décision du tribunal, qui a rejeté la demande en nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon, sera confirmée ;

Sur le rapport d'expertise :

Considérant que la société SAGEM COMMUNICATION soulève la nullité du rapport d'expertise de Monsieur C aux motifs que l'expert n'aurait pas examiné les téléviseurs saisis faute d'avoir procédé à l'ouverture des scellés et ne se serait pas adjoint un sapiteur ;

Mais considérant que si l'ordonnance du juge de la mise en état du 27 avril 2001, avait prévu la possibilité pour l'expert d'ouvrir les scellés, celui-ci a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire, afin de mener sa mission, d'examiner les éléments internes des téléviseurs et de s'adjointre un sapiteur ;

Qu'en tout état de cause, ces critiques sur les diligences accomplies par l'expert, ne sauraient conduire à prononcer la nullité de l'expertise ;

Sur le brevet n7912358 :

Sur la portée du brevet :

Considérant que l'invention, ayant pour titre "poste de télévision" concerne un dispositif permettant la vérification des données analogiques relatives au fonctionnement d'un récepteur de télévision sur l'écran au moyen de caractères alphanumériques ;

Que le breveté rappelle que les dispositifs de l'art antérieur, pour sélectionner la station émettrice et réaliser des réglages courants (volume, luminosité, couleur) nécessitent un équipement de commande très complexe que de nombreux utilisateurs peuvent trouver difficiles à manier ;

Que l'invention a pour but de remédier à cet inconvénient, en aidant l'utilisateur, de façon simple et à faible coût, d'afficher sur l'écran du téléviseur une combinaison de caractères alphanumériques, délivrée par un circuit générateur de caractères, indiquant le niveau de données analogiques, telles que le volume, la luminosité et la couleur ;

Que la solution pour y parvenir est décrite en page 3, lignes 4 à 14, dans les termes suivants: *"un poste de télévision comprenant, entre autres choses, un organe de visualisation d'images, un circuit générateur de caractères alphanumériques connecté audit organe, un dispositif de commande et un moyen de données analogiques relatives au fonctionnement du poste, comme par exemple le volume, la luminosité et la couleur, le poste de télévision se distinguant en ce qu'il est prévu un moyen d'afficher sur l'organe de visualisation d'images une combinaison de caractères alphanumériques, délivrés par le circuit générateur de caractères, dont la combinaison indique le niveau des données analogiques"* ;

Que ce dispositif, selon la revendication 1 du brevet, est un : *"Poste de télévision comprenant, entre autre choses, un organe de visualisation d'images, un circuit générateur de caractères alphanumériques connecté audit organe, un dispositif de commande, et un moyen de vérification de données analogiques relatives au fonctionnement du poste, comme le volume, la luminosité et la couleur, le poste étant caractérisé en ce qu'il est prévu un moyen permettant d'afficher sur l'organe de visualisation une combinaison de caractères alphanumériques, délivrés par le circuit générateur de caractères alphanumériques, la combinaison indiquant le niveau des données analogiques"*;

Considérant qu'il n'est pas démenti que les moyens cités au préambule de la revendication 1 sont constitués de manière connue par :

- un écran ou organe de visualisation d'images,
- un émetteur interne de caractères alphanumériques (circuit générateur),
- une commande (bouton ou télécommande),
- un moyen de vérification de données analogiques relatives au fonctionnement du poste de télévision (volume, luminosité, couleur) ;

Que la partie caractérisante de cette revendication définit un moyen permettant d'afficher sur l'organe de visualisation une combinaison de caractères alphanumériques, délivrés par le circuit générateur de caractères, cette combinaison indiquant le niveau des données analogiques,(niveaux précisément décrits aux pages 22 et 23 du brevet) ;

Que si dans la description du brevet, la société SISVEL fait état de symboles/caractères, qui ne seraient pas alphanumériques, il n'en demeure pas moins qu'elle a revendiqué précisément, dans la partie caractérisante de la revendication 1, la seule "combinaison de caractères alphanumériques" à l'exception d'autres symboles ou caractères;

Que de sorte, seule est revendiquée une combinaison de caractères alphanumériques, délivré par le circuit de générateur de caractères, cette combinaison permettant d'afficher les niveaux absolu, relatif et maximal des données analogiques sur l'écran du téléviseur, tels que décrits en pages 22 et 23 du brevet ;

Sur la validité des revendications 1, 3, 4 et 7 :

Considérant que l'invention comporte 11 revendications dont sont invoquées les revendications 1, 3, 4 et 7 ainsi libellés :

Revendication 1 :

"Poste de télévision comprenant, entre autre choses, un organe de visualisation d'images, un circuit générateur de caractères alphanumériques connecté audit organe, un dispositif de commande, et un moyen de vérification de données analogiques relatives au fonctionnement du poste, comme le volume, la luminosité et la couleur, le poste étant caractérisé en ce qu'il est prévu un moyen permettant d'afficher sur l'organe de visualisation une combinaison de caractères alphanumériques, délivrés par le circuit générateur de caractères alphanumériques, la combinaison indiquant le niveau des données analogiques" ;

Revendication 3 :

"Poste selon la revendication 1, caractérisé en ce que, pour une donnée analogique particulière, la combinaison de caractères consiste en un certain nombre de caractères qui est proportionne au niveau de la donnée considérée";

Revendication 4 :

"Poste selon la revendication 1, caractérisé en ce que, pour une donnée analogique particulière, la combinaison de caractères comporte au moins un caractère indiquant le type de donnée concernée";

Revendication 7 :

"Poste selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisé en ce qu'il est prévu un moyen de mémorisation pour mémoriser les niveaux de données analogiques sous la forme de signaux électriques"";

Sur la validité de la revendication] :

Considérant que la société SAGEM COMMUNICATION soulève la nullité de cette revendication pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en présence d'un brevet allemand KÖRTING n° 2432600, relatif à un dispositif d'indication de différentes grandeurs de signal analogique ou numérique sur l'écran d'un récepteur de télévision en couleurs ;

Considérant que pour affecter la nouveauté d'un brevet, l'antériorité doit divulguer les éléments constitutifs de l'invention dans la même forme, le même agencement, la même fonction en vue du même résultat technique ;

Considérant en l'espèce, que d'une part, le brevet KÖRTING, qui rappelle que la matérialisation d'une grandeur sur un écran est connue de l'état de la technique depuis l'invention de l'oscilloscope, enseigne un dispositif permettant de visualiser sur l'écran de la télévision des grandeurs de réglage variables analogiquement ou des états de fonctionnement commutables des circuits de réception vidéo et audio de télévision sans moyens optiques ou mécaniques supplémentaires ;

Qu'à l'inverse de ce brevet qui préconise de représenter les valeurs de réglage sous forme de surface graphique modulable, l'invention SISVEL concerne l'usage de caractères alphanumériques ;

Considérant d'autre part, que le brevet KÖRTING, s'il divulgue l'emploi de caractères alphanumériques représentant un texte en clair ou des symboles convenus, il ne fournit en revanche, aucun renseignement sur la possibilité pour l'utilisateur d'afficher le niveau de données analogiques de réglage au moyen d'une combinaison de caractères alphanumériques ;

Que de sorte, l'insertion de caractères alphanumériques, divulguée par le brevet KÖRTING, n'antécédente, ne suggère le moyen essentiel de la revendication 1 du brevet SISVEL, à savoir une combinaison de caractères alphanumériques indicative du niveau des données analogiques, de sorte que la revendication I du brevet n°7923145 est donc nouvelle ;

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas démontré que l'homme du métier, technicien dans les dispositifs de données analogiques télévisuelles, confronté au problème de l'affichage de données analogiques, aurait trouvé dans le document KÖRTING, sans faire preuve d'activité inventive, les enseignements qui lui aurait permis par de simples mesures d'exécution, d'opter pour l'usage d'une combinaison de caractères alphanumériques afin de permettre à l'utilisateur du poste de télévision d'afficher le niveau des données analogiques ;

Considérant par voie de conséquence, que la décision du tribunal, qui a retenu la validité de la revendication 1 du brevet SISVEL, sera confirmée ;

Sur la validité des revendications 3.4 et 7 :

Considérant que revendications 3,4 et 7, dépendantes de la revendication 1, à laquelle elles ajoutent, participent de l'activité inventive de cette dernière et sont donc également valables ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que les téléviseurs argués de contrefaçon ont été examinés à deux reprises, d'abord par l'huissier puis par l'expert désigné par le juge de la mise en état du tribunal ;

Considérant que l'examen des photographies annexées au procès-verbal de saisie contrefaçon, auquel la Cour s'est livrée, démontre, ainsi qu'il a été pertinemment retenu par le tribunal, qu'en partie basse de l'écran des téléviseurs SAGEM ne se trouvent ni chiffres, ni lettres, mais une règle graduée sous forme d'une succession de traits verticaux et parallèles et un curseur mobile au-dessus de cette règle ;

Que ces pictogrammes reprennent les moyens divulgués par le brevet KORTING et ne reproduisent pas les revendications 1, 3, 4 et 7 du brevet de la

société SISVEL qui sont toutes, dans leur partie caractérisante, relatives à la combinaison de caractères alphanumériques ;

Qu'il s'ensuit que la décision du tribunal, qui a retenu que les actes de contrefaçon de ces revendications ne sont pas établis, sera confirmée ;

Considérant qu'aux termes du seul dispositif de ses dernières écritures, la société SISVEL invoque les revendications 9 et 10 du brevet n°7912358; que leur validité n'est pas contestée ;

Que contrairement à ce que soutient la société SAGEM COMMUNICATION, cette demande n'est pas nouvelle ;

Que cependant la société SISVEL ne précise aucunement les moyens de fait au soutien de cette prétention et en quoi ces revendication seraient contrefaites, de sorte qu'elle doit être déboutée de cette demande ;

Sur le brevet n°7923145 :

Considérant qu'il est expressément renvoyé au jugement déféré pour l'exposé de la portée du brevet, ayant pour titre "récepteur de télévision avec possibilité d'affichage d'une image supplémentaire mémorisée"; qu'il suffit de rappeler que l'invention concerne un dispositif permettant à un récepteur de télévision d'afficher sur l'écran une image supplémentaire mémorisée ;

Que le breveté rappelle que les dispositifs connus, permettant d'afficher sur un écran de télévision des images différentes de celles contenues dans le signal vidéo reçu soit en alternance, soit en superposition avec lesdites images du signal vidéo, nécessitent un équipement de commande très complexe que de nombreux utilisateurs peuvent trouver difficiles à manier ;

Que l'invention propose, pour y remédier, un dispositif de mémorisation rémanent à semi-conducteurs contenant des données codées correspondant à au moins une image complète différente des images contenues dans le signal reçu et un moyen permettant de décoder lesdites données et de les délivrer sous forme d'image se présentant soit en alternance, soit en superposition, avec les images contenues dans le signal reçu ;

Considérant que l'invention se compose de 10 revendications dont sont opposées les revendications 1, 2, 4, 5 et 10 ainsi rédigées :

Revendication 1 :

"Poste de télévision comportant un dispositif de visualisation d'image et doté d'un moyen permettant la sélection de signaux de télévision émis, ainsi que d'un moyen permettant la délivrance des images des signaux reçus au dispositif de visualisation, le poste de télévision étant caractérisé en ce qu'il comporte un moyen de mémorisation rémanent à semi-conducteurs qui contient des données codées correspondant à au moins une image complète différente des images contenues dans le signal reçu, et un moyen qui assure le décodage des dites données et les

délivre au dispositif de visualisation en vue de leur affichage sous forme d'image soit en alternance, soit en superposition avec les images contenues dans le signal reçu" ;

Revendication 2 :

"Poste selon la revendication 1, caractérisé en ce que les dites données codées autorisent la visualisation d'une image contenant des instructions destinées à montrer à l'utilisateur du poste comment le faire fonctionner1" ;

Revendication 4 :

"Poste selon la revendication 1,2 ou 3, caractérisé en ce qu'il comprend un moyen de commutation permettant l'affichage de l'image correspondant au signal de télévision reçu et, ou bien, de l'image contenue dans ledit moyen de mémorisation rémanent" ;

Revendication 5

"Poste selon la revendication 4, caractérisé en ce que le moyen de commutation peut être actionné manuellement et, ou bien, automatiquement";

Revendication 10 :

"Poste selon l'une quelconque des revendications 1 à 9, caractérisé en ce que la moyen de mémorisation consiste en a moins deux parties, qui sont chacune aptes à mémoriser des données relatives à une image complète et en ce que ledit poste comporte un moyen de commutation permettant de mettre en service l'une ou l'autre des deux parties pour visualiser au moins deux images internes différentes" ;

Sur la validité de la revendication 1 :

Considérant que la société SAGEM COMMUNICATION soulève le défaut d'activité inventive de la revendication 1 au regard de l'état de la technique constitué par un article de Kurt K publié dans la revue FUNKSCHAU en 1978 et par le brevet américain ZANUSSI n° 4020501 délivré le 26 avril 1977 ;

Considérant que la société SISVEL ne conteste pas que l'article de Kurt K publié dans la revue d'actualité industrielle FUNKSCHAU divulgue un téléviseur dont, notamment l'allumage peut être programmé à l'avance et qui affiche sur son écran: le jour, l'heure et la chaîne de télévision que l'utilisateur programme en saisissant ces données à l'aide d'une télécommande ;

Qu'elle prétend qu'à l'inverse du brevet, cet affichage ne porte pas sur une image complète correspondant à des données contenues dans un moyen de mémorisation rémanent à semi-conducteurs ;

Mais considérant que la société SISVEL ne démontre et ne décrit nullement en quoi la fonction rémanente et la structure de semi-conducteurs revendiqués par la

société SISVEL, qui ne sont nullement détaillés dans la description du brevet, constitueraient un apport à l'art antérieur, dès lors qu'il n'est pas contesté que le moyen de mémorisation rémanent est connu dans le domaine de la télévision depuis les années 1930 et que les semi-conducteurs (transistors ou diodes) étaient connus par l'homme du métier, bien avant 1978, pour substituer les "tubes cathodiques" des téléviseurs ;

Considérant que l'article FUNKSCHAU, dont la traduction n'est pas contestée, fait état *"des récepteurs de télévision couleur avec commande par microprocesseur, dans lesquels une pré-programmation de l'appareil pour un intervalle assez long est possible à l'avance, déjà présentés à la Funkaustellung (l'exposition radio) de 1977. Dans le Palcolor 8820 de Telefunken ici décrit, les étapes de réglage peuvent être mises en oeuvre sur une ligne de texte incrustée sur l'écran au choix en allemand, anglais, français ou en italien, ce qui conduit grandement à en faciliter l'emploi"* ;

Que cet article décrit les moyens mis en oeuvre pour la fonction d'aide au réglage à savoir la génération nécessairement interne à l'appareil d'une ligne de texte incrustée et son affichage sur l'écran ;

Qu'il était ainsi connu de l'art antérieur de concevoir dans un récepteur de télévision un signal vidéo et de le stocker sous forme de données codées dans une mémoire non volatile rémanente et, à la demande de l'utilisateur, de les relire et les intégrer à une image télévisée ;

Que contrairement à ce que soutient la société SISVEL, la formation de l'image, évoquée par l'article de Kurt K, différente du signal reçu, est nécessairement complète dès lors qu'elle n'a pas à être dotée d'une autre image pour être intelligible par l'utilisateur ;

Considérant que si la revendication 1 du brevet de la société SISVEL porte sur un affichage en superposition alors que le téléviseur Telefunken, évoqué dans l'article précité, fait état d'une ligne de texte incrustée, sous forme d'une ligne sombre sur laquelle s'inscrivent des caractères de couleur blanche, il n'en subsiste pas moins que cette image, ainsi qu'il résulte de l'examen de la photographie figurant à l'article de la revue FUNKSCHAU, s'affiche bien sur celle obtenue par l'antenne du téléviseur ;

Considérant par ailleurs, que l'antériorité ZANUSSI enseigne l'affichage de signaux vidéo, soit reçus par l'antenne, soit engendrés par un générateur interne au poste de télévision permettant la pratique de jeux vidéo ;

Que ce brevet divulgue un moyen de commutation permettant de passer par alternance de l'affichage d'un programme de télévision à celui d'un jeu vidéo ;

Considérant de sorte, qu'au vu des enseignements résultant de la publication FUNKSCHAU et du brevet ZANUSSI, il était évident pour l'homme du métier, par de simples moyens d'exécution, sans faire preuve d'activité inventive, d'associer d'une part, l'image générée par une mémoire rémanente se superposant au programme de télévision et d'autre part, un affichage en alternance de deux images dont l'une est générée par un émetteur interne au téléviseur ;

Que dès lors, la décision déferée, qui a prononcé la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive, sera confirmée ;

Sur la validité de la revendication 2 :

Considérant que cette revendication porte sur l'affichage du mode d'emploi ;

Que le tribunal a justement retenu qu'il s'agit d'un résultat et non d'un moyen technique, de sorte qu'elle n'est pas davantage porteuse d'activité inventive ;

Sur la validité de la revendication 4 :

Considérant que la revendication 4 porte sur un moyen de commutation permettant l'affichage de l'image correspondant au signal de télévision et, ou de l'image contenue dans le moyen de mémorisation rémanent ;

Considérant ainsi qu'il a été précédemment relevé que le brevet ZANUSSI divulgue un tel moyen de commutation, de sorte que le tribunal, ajustement, faute d'activité inventive, annulé cette revendication ;

Sur la validité de la revendication 5 :

Considérant que la revendication concerne le caractère manuel ou automatique de la commutation ;

Que le tribunal a exactement relevé que ce moyen était évident pour l'homme du métier et n'était pas porteuse d'activité inventive ;

Sur la validité de la revendication 10 :

Considérant que la revendication 10 dépendante des revendications 1 à 9, qui porte sur le moyen de mémorisation et le moyen de commutation ne constitue que le rappel des moyens précédemment énoncés, de sorte que cette revendication a été également, à bon droit, annulée par le tribunal ;

Considérant qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé pour défaut d'activité inventive les revendications 1,2,4,5 et 10 du brevet et dit qu'une fois définitif, il sera transmis à l'Institut National de la Propriété Industrielle pour inscription au Registre national des brevets ;

Considérant que devant la Cour, la société SIS VEL invoque, aux termes du seul dispositif de ses dernières conclusions, les revendications 7, 8 et 9 du brevet; que cependant elle ne précise aucunement les moyens de fait et de droit sur lesquels elle fonde cette prétention ;

Considérant qu'il s'ensuit que le brevet ayant été déclaré nul dans les revendications 1, 2, 4, 5 et 10 opposées à la société SAGEM COMMUNICATION, l'examen de la contrefaçon est devenu sans objet ;

Sur les autres demandes :

Considérant que l'action en justice, comme l'exercice du droit d'appel, ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou encore de légèreté blâmable; que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce; que la demande reconventionnelle formée par la société SAGEM COMMUNICATION sera rejetée ;

Considérant que la demande de publication du présent arrêt n'apparaît pas nécessaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société SAGEM COMMUNICATION ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 30.000 euros ; que la société SISVEL qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne la société SISVEL à payer à la société SAGEM COMMUNICATION la somme complémentaire de 30.000 euros au titre des frais irrepetibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société SISVEL aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.